



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle grands rassemblements,  
manifestations sportives et aériennes

N° 2018- 873

### ARRÊTÉ

**réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique à l'occasion  
de la rencontre de football du dimanche 16 décembre 2018  
opposant l'OGC Nice à l'Association Sportive de Saint-Étienne (AS Saint-Etienne)**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

VU la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n° 2017-961 du 26 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe de l'AS Saint-Étienne rencontrera celle de l'OGC Nice au stade Allianz Riviera le dimanche 16 décembre 2018 à 17 heures ;

**CONSIDÉRANT** la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et de l'AS Saint-Étienne, en contradiction avec tout esprit sportif ;

**CONSIDÉRANT** le caractère répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, lors des précédentes rencontres entre les supporters niçois et les supporters stéphanois, notamment le 24 novembre 2013, dernier déplacement non réglementé des supporters stéphanois à Nice, qui avait donné lieu à d'importantes dégradations au stade Allianz Riviera ainsi qu'à 9 blessés ;

**CONSIDÉRANT** que cette rivalité entre les supporters niçois et stéphanois et leur propension respective à rechercher l'affrontement ont conduit depuis lors ou bien à des interdictions de déplacement, ou bien à des arrêtés préfectoraux limitant le déplacement des supporters stéphanois assortis de la mise à disposition de renforts de police nationale conséquents ; que la principauté de Monaco a également refusé par arrêté ministériel n° 2018-349 du 18 avril 2018 le déplacement des supporters stéphanois sur son territoire compte tenu de ces mêmes risques de troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que ces interdictions renouvelées de déplacements lors des dernières saisons ou ces déplacements encadrés et appuyés par la mise à disposition de renforts de forces mobiles ont seuls permis depuis 2013 d'éviter les affrontements prévisibles entre supporters des deux équipes et les troubles à l'ordre public afférents ;

**CONSIDÉRANT** de plus, que l'antagonisme entre les groupes de supporters des deux clubs ne permet pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la mobilisation très conséquente des forces de sécurité, déjà en charge de la sécurisation des mouvements sociaux liés à la hausse des prix du carburant et des mouvements des lycéens, dont il est prévisible qu'ils se poursuivront au moins jusqu'au week-end des 15 et 16 décembre 2018, ne permet pas d'assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, pour cette rencontre, en cas de déplacement des supporters stéphanois ; qu'elle ne permet pas au surplus la mobilisation des renforts de police ordinairement mis à disposition en cas de déplacements ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence trop importante sur la voie publique, aux alentours du stade et dans le stade où se déroulera la rencontre de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du dimanche 16 décembre 2018 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tels sont interdits le dimanche 16 décembre 2018 de 14h00 à 21h00 autour du stade de l'Allianz Riviera à Nice, dans le département des Alpes-Maritimes, dans le périmètre situé :

- boulevard des Jardiniers ;
- à l'intérieur de la zone délimitée par les avenues Sainte-Marguerite et Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des chemins de fer de Provence.

**Article 2 :** Le directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
GAB-A.3550  
Fait à Nice, le 11 décembre 2018

Jean-Gabriel DELACROY<sup>2/2</sup>